

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA  
CONSOMMATIONN HUMAINE

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN  
MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

**RAPPORT FINAL**  
**ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DDASS 34-2003-039**  
**DU 3 mars 2009**

**CAPTAGE DE SALVERGUETTES**

SUR LA COMMUNE DE  
**CAMBON-ET-SALVERGUES**  
**(HERAULT)**

DESSERVANT LES HAMEAUX  
**DE SALVERGUETTES ET DE**  
**SALVERGUES**

MAITRE D'OUVRAGE  
**COMMUNE DE CAMBON-ET-SALVERGUES**

26 janvier 2021

M PERRISSOL

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>LISTE DES PLANCHES</b> .....	<b>3</b>
<b>1. PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>2. DOCUMENTS CONSULTES</b> .....	<b>5</b>
<b>3. ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b> .....	<b>5</b>
<b>4. LOCALISATION</b> .....	<b>6</b>
<b>5. GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE</b> .....	<b>7</b>
5.1. GEOLOGIE .....	7
5.2. HYDROGEOLOGIE.....	7
<b>6. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE</b> .....	<b>9</b>
<b>7. QUALITE DE L'EAU</b> .....	<b>9</b>
<b>8. ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE</b> .....	<b>10</b>
<b>9. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE</b> .....	<b>10</b>
9.1. DISPONIBILITE EN EAU.....	10
9.2. AMENAGEMENT DU CAPTAGE .....	11
9.3. DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION .....	11
9.3.1. <i>Périmètre de protection immédiate</i> .....	11
9.3.2. <i>Périmètre de protection rapprochée</i> .....	12
9.3.3. <i>Périmètre de protection éloignée</i> .....	12
9.4. PRESCRIPTIONS .....	12
9.4.1. <i>Prescriptions pour le périmètre de protection immédiate</i> .....	12
9.4.2. <i>Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée</i> .....	13
9.4.4. <i>Prescriptions spéciales</i> .....	20
<b>10. CONCLUSION</b> .....	<b>21</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>22</b>
Planches.....	23
Planches photo.....	26
Rapport d'analyses.....	29

## LISTE DES PLANCHES

**Planche 1** : Carte de localisation et périmètre de protection rapprochée

**Planche 2** : Localisation cadastrale et périmètre de protection rapprochée

**Planche 3** : Périmètre de protection immédiate

**Planche photo 1** : Zone de captage et regard intermédiaire

**Planche photo 2** : Captage annexe

**Planche photo 2** : Ouvrage de prise d'eau

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA  
CONSOMMATION HUMAINE

COMMUNE DE CAMBON-ET-SALVERGUES  
HERAULT

CAPTAGE DE SALVERGUETTES

RAPPORT FINAL

## 1. PREAMBULE

La commune de Cambon-et-Salvergues (Hérault) comprend plusieurs écarts alimentés pour la plupart par des captages indépendants. Parmi ceux-ci, les hameaux de Salverguettes et de Salvergues sont alimentés par le captage dit de Salverguettes.

Ce captage ne possédant pas de déclaration d'utilité publique, Madame le Maire de Cambon-et-Salvergues a demandé qu'il soit régularisé.

A cette fin, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur proposition de Monsieur le Coordonnateur des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, m'a désigné par lettre du 5 septembre 2003 pour donner l'avis sanitaire hydrogéologique concernant ce captage.

Je me suis rendu à Cambon-et-Salvergues le 6 novembre 2003 et j'ai visité les lieux en compagnie de MM Martin (secrétaire de Mairie) et Gairaud (1<sup>er</sup> adjoint) et de M<sup>me</sup> Gobet (Conseil général de l'Hérault) et M Gutierrez (D.D.A.S.S.).

Dans un rapport préliminaire en date du 17 novembre 2003 puis par courrier du 7 novembre 2005, j'ai demandé des éléments et études complémentaires nécessaires à la réalisation du rapport définitif.

Ces éléments m'ayant été fournis, j'avais réalisé un avis sanitaire hydrogéologique final pour le captage de Salverguettes référencé DDASS 34-2003-039 daté du 3 mars 2009.

Cet avis sanitaire est maintenant ancien mais aussi, dans le cadre de l'étude de la faisabilité des procédures réglementaires, il est apparu que certains points sont à actualiser. Il s'agit des :

- Besoins en eau ;
- Périmètre de protection immédiate ;
- Présence du parc éolien du Haut Languedoc dont certaines machines sont dans le périmètre de protection rapprochée
- Compatibilité des prescriptions avec l'exploitation forestière.

Par lettre du 29 juillet 2020, Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale 34 de l'ARS m'a désigné pour reprendre cet avis.

**Le présent avis sanitaire hydrogéologique concerne le seul captage de Salverguettes et annule et remplace mon avis sanitaire DDASS 34-2003-039 daté du 3 mars 2009.**

## 2. DOCUMENTS CONSULTÉS

Les données utilisées dans cet avis sanitaires proviennent de :

S.I.E.E., mars 2001 : Commune de Cambon-et-Salvergues, Schéma directeur d'alimentation en eau potable.

S.I.E.E., août 2005 : Commune de Cambon-et-Salvergues, Complément au schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé en 2001

ENTECH, 2019 : Protection des captages d'eau potable. Mise à jour. Etude de la faisabilité des procédures réglementaires. Commune de Cambon et Salvergues. Captage de Salverguettes.

ENTECH, mai 2020 : Département de l'Hérault. Commune de Cambon et Salvergues. Procédure de régularisation du captage de Salverguettes. Note technique complémentaire relative aux demandes d'adaptations, aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

RSE : Descriptif du parc, du démantèlement, et de la construction de la nouvelle installation.

Le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues est couvert par les feuilles Bédarieux n° 988 et Lacaune n° 987 de la carte géologique à 1/50 000.

Je n'ai pas d'autres éléments géologiques ou hydrogéologiques que ceux présentés dans les notices des cartes géologiques ou dans les rapports S.I.E.E. Cependant, les données apportées par les documents cités en référence, associées à mes connaissances en géologie et hydrogéologie régionales, sont suffisantes pour la compréhension de l'aquifère concerné en raison de sa simplicité.

## 3. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues est très étendu et comprend le bourg de Cambon et plusieurs hameaux dispersés. De ce fait, il existe six unités de distribution indépendantes (UDI) desservies par dix captages.

Parmi celles-ci, l'UDI de Salverguettes est desservie par le seul captage dit de Salverguettes. Elle comprend le hameau de Salverguettes mais alimente aussi le hameau de Salvergues. Ce dernier, entièrement privé, est occupé occasionnellement en période estivale par une dizaine de personnes au maximum.

Le hameau de Salvergues se trouve à environ 1 km au sud de Salverguettes.

Actuellement, la population permanente du hameau de Salverguettes est de 2 personnes auxquelles s'ajoutent 7 personnes en été. Il est estimé que la population sédentaire future sera toujours de 2 personnes et que la population saisonnière passera à 8 personnes. A la population estivale de Salverguettes s'ajoutent les 10 habitants du hameau de Salvergues.

La population maximale desservie par le captage de Salverguettes est donc actuellement de 19 personnes et atteindra 20 personnes en 2040.

Il n'y a pas de compteur en production. Un compteur a été mis en place en sortie du réservoir (distribution) en 2014 mais il n'a pas fait l'objet de relevés.

Les seules données disponibles sont les volumes facturés (compteurs abonnés). Dans mon avis de 2009, je disposais des valeurs de 170 m<sup>3</sup> pour 2007 (soit une moyenne de 0,46 m<sup>3</sup>/j) et de 201 m<sup>3</sup> pour 2008 (moyenne de 0,55 m<sup>3</sup>/j).

Le tableau 1 présente les volumes facturés annuels de 2008 à 2018. La valeur de 2008 dans ce tableau ne correspond pas à la valeur présentée ci-dessus qui m'avait été donnée en 2009.

	SDAEP					Actualisation					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Salverguettes	171	515	210	245	218	215	195	126	169	244	126

**Tableau 1** : Volumes annuels facturés (m<sup>3</sup>/an)

D'après les valeurs de ce tableau, et si l'on fait abstraction de la valeur de 2009, le volume facturé moyen annuel sur 10 ans est de 192 m<sup>3</sup>/an, soit 16,25 m<sup>3</sup>/mois et 0,53 m<sup>3</sup>/j.

A partir d'une population moyenne de  $[(2 \times 363) + (19 \times 62)] / 365 = 5,2$  personnes, et d'une consommation de 0,53 m<sup>3</sup>/j, le ratio de consommation moyen est de 102 l/j/hab.

Ce ratio correspond bien à ce type d'habitat.

### Besoins actuels

Actuellement, en arrondissant le ratio à 110 l/j/hab., la consommation hors période estivale est donc de 0,22 m<sup>3</sup>/j arrondi à 0,25 m<sup>3</sup>/j. Pour les mois de pointe, avec un coefficient de 1,5 et une population de 19 personnes, la consommation passe à 3,14 m<sup>3</sup>/j arrondis à 3,5 m<sup>3</sup>/j. Enfin, avec un coefficient de 3, la consommation du jour de pointe est de 6,27 m<sup>3</sup>/j arrondis à 7,0 m<sup>3</sup>/j.

En 2013, une campagne de mesure avait montré l'absence de fuite sur le réseau de distribution, soit un rendement de 100 %. Dans ce cas, les volumes consommés correspondent aux volumes mis en distribution et probablement aussi aux volumes produits (on peut supposer aussi l'absence de fuite sur le réseau d'adduction).

### Besoins futurs

L'évolution de la population (1 hypothétique personne de plus en période estivale) ne changera pas de manière sensible les besoins en consommation.

Par contre, avec un réseau de distribution d'au moins 2 km (Salverguettes et Salvergues sont distants de 1,3 km par la route) il est fort probable que le rendement chute d'ici à 2040.

Avec un rendement de 80 % les besoins en production à l'horizon 2040 seront :

- **Hors période estivale** :  $0,25 / 0,80 = 0,31$  m<sup>3</sup>/j arrondi à **0,35 m<sup>3</sup>/j** ;
- **En période estivale** :  $3,5 / 0,80 = 4,37$  m<sup>3</sup>/j arrondis à **4,5 m<sup>3</sup>/j** ;
- **Le jour de pointe** :  $7,0 / 0,80 = 8,75$  m<sup>3</sup>/j arrondis à **9,0 m<sup>3</sup>/j**.

Le volume prélevé annuellement sera :  $(0,35 \times 303) + (4,5 \times 62) + 9,0 = 394$  m<sup>3</sup>/an

### Synoptique du réseau

L'eau captée est dirigée vers une bache de pompage situé en bordure de la route desservant le hameau, à proximité de clui-ci. A partir de la bache, l'eau est refoulée dans un réservoir qui se trouve en haut du versant en rive droite du ruisseau, presque en face du captage (parcelle E 419, au lieu dit Salvergues sur le cadastre). A partir du réservoir, l'eau est distribuée gravitairement dans les hameaux de Salverguettes et Salvergues.

## 4. LOCALISATION

Le captage de Salverguettes se trouve sur le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues, département de l'Hérault, au lieu dit le Mourel et Vieillemorte (planche 1).

Le captage s'étend sur environ 60 m de longueur ; les coordonnées Lambert III du regard de l'ouvrage de prise d'eau données sur le plan topographique du géomètre à 1/100 sont :  
 $x = 645,744 \text{ km}$  ;  $y = 3\,148,979 \text{ km}$ .

Ses coordonnées Lambert II étendu correspondantes (conversion) sont :  $x = 645,810 \text{ km}$  ;  
 $y = 1848,772 \text{ km}$ .

ENTECH a converti les coordonnées Lambert II étendu en Lambert 93 :  $x = 692,21 \text{ km}$  ;  
 $y = 6\,282,26 \text{ km}$

Son altitude relevée sur le Géoportail est ;  $z = 1030 \text{ m}$  environ

Le captage correspond à la parcelle E 318 qui provient de la division de la parcelle E 46, maintenant E 320 (planche 2) ; le réservoir se trouve sur la parcelle E 419, elle aussi détachée de l'ancienne E 46.

Sur le Géoportail, il y a un décalage entre le cadastre et le fond topographique : la parcelle 318 se trouve à environ 15 m au nord du ruisseau au lieu d'en suivre la rive.

Le code BSS du captage de Salverguettes est : BSS002GJZM.

Le captage se trouve à environ 200 m à l'ouest du hameau de Salverguettes, en rive gauche d'un ruisseau dans une forêt domaniale. Le ruisseau a un lit encaissé formant une tranchée naturelle et se trouve ainsi 1 m à 1,5 m plus bas que le petit replat où se trouve le captage. Il n'y a aucune trace d'inondation sur le replat du captage.

## 5. GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE.

### 5.1. GEOLOGIE

La commune de Cambon-et-Salvergues se situe à proximité de la terminaison nord-est de la zone axiale de la Montagne Noire (au sens des géologues) qui correspond ici aux monts de l'Espinouse et du Caroux.

Cette zone axiale est constituée par des gneiss ayant subi un métamorphisme de basse pression haute température au cours de l'orogénèse hercynienne ; ce métamorphisme s'accompagne d'une fusion partielle des roches (anatexie) puis il est suivi par la mise en place de plutons granitiques.

Du fait de la rudesse du climat, tant actuel que passé (glaciations quaternaires) de cette zone de semi-montagne et de la fracturation, ces roches subissent en surface une désagrégation poussée due au gel (cryoclastie) qui donne une couverture de débris ou sablonneuse (arène) plus ou moins épaisse selon la pente (érosion ou glissement sur les pentes fortes) et selon le degré de fracturation et de broyage. Vis-à-vis de l'altération météorique, les gneiss et les granites ont un comportement comparable.

### 5.2. HYDROGEOLOGIE

Pris dans leur ensemble, les gneiss et les granites sont des roches imperméables et donc non aquifères. Cependant, les failles (broyages), les zones très fracturées et les zones désagrégées près de la surface (arène) offrent une perméabilité intéressante. Leur association donne des réservoirs aquifères qui alimenteront des sources situées aux ruptures de pente ou dans les bas-fonds, comme le montre le schéma 1 ci-dessous (NB : les gneiss ne présentent pas le débit en boules comme les granites mais le principe est le même).

L'importance du réservoir, et donc de la source, dépend essentiellement du degré de fracturation et du volume d'arène disponible. Celui-ci, à conditions climatiques égales, dépend :

- de la nature minéralogique du gneiss ou du granite qui vont offrir une plus ou moins grande résistance à la désagrégation et donner une arène plus ou moins grossière.
- de la pente : sur les pentes fortes l'arène est facilement érodée alors qu'elle peut s'accumuler sur les pentes faibles ou les replats.

Enfin, les failles jouent le rôle de drains qui collectent sur de grandes surfaces l'eau contenue dans les arènes.

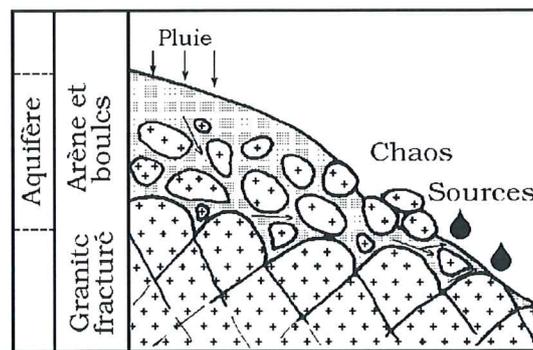


Schéma 1 : aquifère type développé sur granite

Cependant, en général, ces réservoirs sont de volume limité et ne donnent naissance qu'à des sources de faible débit ; ils sont aussi largement tributaires de la régularité des précipitations pour leur réalimentation. Il est à noter aussi que les arènes très grossières laissent rapidement passer l'eau (sans l'épurer) et les sources auront des variations brutales de débit avec une tendance au tarissement rapide ; les arènes fines retiennent (et épurent) mieux l'eau et les sources auront un débit plus régulier.

Le captage de Salverguettes se situe dans ce contexte arénitique, en bas de versant et à proximité du ruisseau.

Il comprend deux parties. La première (et principale) se trouve à l'amont et elle est constituée par un (ou des) drain(s) ; la profondeur à laquelle il(s) se trouve(nt) n'est pas connue. La deuxième partie se situe dans la zone médiane et capte des suintements issus des fissures des gneiss, sous la pellicule d'arène ; celles-ci fournissent une partie de l'eau car il y a des infiltrations à travers les parois de l'ouvrage.

Géométriquement, en l'absence de données sur la profondeur du (ou des) drain(s), il n'est pas possible de déterminer si le ruisseau a une influence directe sur l'alimentation du captage (le drain est-il plus bas ou plus hauts que le lit du ruisseau ?). Cependant, les caractéristiques physicochimiques de l'eau captée mettent en évidence cette influence (cf. § 7 qualité de l'eau).

Pour le captage latéral, le fond de l'ouvrage est nettement plus haut que le ruisseau et les faibles écoulements qui s'y produisent paraissent provenir du versant.

Le débit du captage était de 1,1 m<sup>3</sup>/h (26,4 m<sup>3</sup>/j) le 19 septembre 2000 et 3,6 m<sup>3</sup>/h (86,4 m<sup>3</sup>/j) le 10 novembre 2008.

Une mesure a été réalisée par ANTEA au niveau du bac de décantation le 17 juin 2016 avec un débit de 1,7 m<sup>3</sup>/h (40,8 m<sup>3</sup>/j).

La mesure de septembre 2000 peut être considérée comme représentative du débit d'étiage

## 6. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

D'après un plan situé dans le local de pompage, le captage a été réalisé en 1992 par l'entreprise Bessière mais il existe une analyse de première adduction datée du 21/11/1991. Il n'existe pas de plan détaillé de l'ouvrage et sa conception n'est pas connue.

Dans la partie amont (planche 3), une plate-forme polygonale irrégulière d'une quinzaine de mètres de « diamètre » a été aménagée en entaillant le versant en bordure du ruisseau. Sous cette plate-forme se trouve vraisemblablement un dispositif drainant de géométrie inconnue. Il s'agit de la partie captante principale.

A une dizaine de mètres en aval de la plate-forme, en bordure du ruisseau et en partie visible dans la berge, se trouve un regard dit 'regard intermédiaire' dont le fond est traversé par un tuyau en PVC de 100 mm, coupé en cunette, qui permet de voir l'eau captée. De section carrée (environ 0,80 m de côté intérieur) et profond d'un peu plus d'un mètre, il est en béton coffré. La dalle supérieure, en béton est percée d'un trou d'homme fermé par un tampon en fonte de type eaux usées.

L'eau rejoint un ouvrage de décantation - prise d'eau situé à environ 35 m en aval en bordure du ruisseau. Cet ouvrage est enterré et on y accède par une cheminée dépassant du sol de 10 cm et fermé par un tampon en fonte étanche. La chambre souterraine, parallélépipédique, mesure 3 m de long par 1 m de large et 2 m de haut. Du fond vers la cheminée, sur toute sa largeur, elle comprend un bac de décantation et un bac de prise d'eau séparés par un seuil, et un pied sec, sous la cheminée.

Le bac de décantation comporte une bonde de fond permettant la vidange et servant aussi de trop plein ; le bac de prise d'eau a une bonde de fond mais le trop plein est constitué par un tuyau (PVC diamètre 100 mm) perçant la paroi latérale de l'ouvrage. La canalisation de prise d'eau est munie d'une crépine en PVC. Le pied sec dispose d'une évacuation des eaux parasites ; la conduite de prise d'eau, qui le traverse, est munie d'une vanne.

Cet ouvrage est en bon état mais la chambre présente un joint par lequel se produisent des infiltrations. Le pied sec est inondé.

A quelques mètres en amont de l'ouvrage de prise d'eau se trouve un autre ouvrage de captage (ci-après 'captage latéral'). Il s'agit d'une petite chambre carrée d'environ 1,5 m de côté intérieur et profonde de 0,8 m. Son fond est constitué par les gneiss décapés de leur couverture arénitique ; les parois sont maçonnées et le tout est fermé par une dalle située au ras du sol. La dalle est percée d'un trou d'homme fermé par un tampon en fonte de type eaux usées. Un tuyau PVC part de cette chambre et rejoint la canalisation principale en amont de l'ouvrage de prise d'eau.

La maçonnerie des parois l'ouvrage est poreuse et fissurée et montre de nombreuses traces d'infiltration d'eau avec d'abondants dépôts d'oxydes et hydroxydes de fer.

Lors de ma visite, l'essentiel de l'eau provenait de la partie captante principale (environ 95 % si ce n'est plus), le captage latéral fournissant un débit très faible.

## 7. QUALITE DE L'EAU

D'après le rapport d'analyse joint en annexe (prélèvement du 19/12/2005), il s'agit d'une eau très faiblement minéralisée (35  $\mu\text{S}/\text{cm}$  à 25 °C) avec un TAC de 0,29 °F et un TH de 0,2 °F. Le pH est acide, avec une valeur de 5,63 ; le pH après l'essai au marbre est de 8,3, l'eau est donc très agressive.

La teneur en nitrate est très faible (4,4 mg/l).

L'ensemble des paramètres physico-chimiques recherchés est conforme aux exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, hormis la minéralisation (conductivité) et le pH qui sont inférieurs aux références de qualité.

Pour la radioactivité, la dose totale est conforme aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Si l'on compare les caractéristiques physico-chimique de l'eau de Salvergues avec les captages d'Agoudet et de La Calmette qui sont dans un environnement géologique identique on remarque que la conductivité à 25 °C est plus faible (100µS/cm à La Calmette et 91 µS/cm à Agoudet), que la température est aussi légèrement plus basse (6 °C à Salvergues, 7 °C à Agoudet et 8 °C à la Calmette) et que le pH est plus acide (5,63 à Salvergues, 6,52 à La Calmette et 7,03 à Agoudet). **Ces valeurs nettement plus faibles traduisent un apport d'eau assez direct et important du ruisseau dans le captage de Salvergues.**

**Les caractéristiques physico-chimiques de l'eau montrent qu'elle est en équilibre avec les roches de son réservoir avec une dilution par des eaux superficielles.**

La turbidité est inférieure à 0,1 NFU (une analyse du 21/11/1991 donne 0,5 unité Jackson).

L'analyse microbiologique montre l'absence de pollution bactériologique y compris pour les Cryptosporidium. Il n'y a pas de suivi analytique mais l'analyse de 1991 montre aussi l'absence de microorganismes.

## 8. ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE

Le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues est inclus dans le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc.

Le captage de Salvergues se situe en bordure d'un ruisseau dont la totalité du bassin versant est boisé ou couvert de landes et fait partie de la forêt domaniale de l'Espinouse. Il n'y a pas de voies de communication autres que des pistes forestières dont certaines ont été aménagées pour permettre la construction du parc éolien.

Il n'y a pas d'habitation sur le bassin versant du ruisseau, le hameau de Salvergues étant en aval du captage.

Un parc d'éoliennes a été construit sur la ligne de faite, au sommet du bassin versant ; trois d'entre elles sont sur le bassin versant du ruisseau, à environ 500 m en amont du captage. Ces éoliennes arrivent en fin de vie et doivent être remplacées par de nouvelles machines qui ne seront pas forcément situées sur les mêmes emplacements que les actuelles.

La vulnérabilité de la ressource en eau paraît élevée car les arènes sont peu épaisses et le ruisseau participe à l'alimentation du captage. Cependant, les arènes offrent un pouvoir filtrant élevé et l'environnement est particulièrement préservé comme en témoigne la qualité de l'eau.

## 9. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

### 9.1. DISPONIBILITE EN EAU

Avec un rendement de 80 % les besoins en production à l'horizon 2040 seront :

- **Hors période estivale** : 0,35 m<sup>3</sup>/j ;
- **En période estivale** : 4,5 m<sup>3</sup>/j ;
- **Le jour de pointe** : 9,0 m<sup>3</sup>/j.

Le volume prélevé annuellement sera : **394 m<sup>3</sup>/an**

Le débit d'étiage retenu de 26,4 m<sup>3</sup>/j montre que le captage est susceptible de couvrir les besoins à l'horizon 2040.

## 9.2. AMENAGEMENT DU CAPTAGE

**Partie captante principale** : sa configuration n'est pas connue ; il est supposé qu'elle est correctement conçue et réalisée.

**Regard intermédiaire** : Le tampon sera remplacé par un capot en fonte étanche (avec aération) placé sur une cheminée maçonnée de 0,20 m de hauteur par rapport au niveau du sol ; le raccord dalle – cheminée et le joint du capot avec la maçonnerie seront eux aussi étanches.

**Ouvrage de prise d'eau** : le joint horizontal entre les deux éléments qui le constituent sera rendu étanche.

La vidange du pied sec sera débouchée.

Les exutoires des conduites de vidange et trop plein n'ont pas été retrouvés. Ils seront recherchés et munis de dispositifs empêchant la pénétration des petits animaux s'ils n'en sont pas déjà pourvus.

**Captage latéral** : Le tampon sera remplacé par un capot en fonte étanche (avec aération) placé sur une margelle maçonnée de 0,20 m de hauteur par rapport au niveau du sol ; le raccord dalle – margelle et le joint du capot avec la maçonnerie seront eux aussi étanches.

## 9.3. DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

### 9.3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans la 'note technique complémentaire', il est demandé de modifier le tracé du périmètre de protection immédiate et de le limiter au contour de la parcelle E 318. Cette proposition n'est pas acceptable, le périmètre de protection immédiate devant assurer, d'une part, la protection physique du captage et, d'autre part, assurer une maîtrise foncière suffisante pour permettre l'entretien ou l'amélioration des ouvrages sans marcher dessus ou en passant sur la propriété voisine. Cette maîtrise foncière permet aussi de maîtriser la végétation, en particulier d'abattre les arbres trop proches des ouvrages, leurs racines pouvant obstruer les canalisations ou endommager les maçonneries.

Le périmètre de protection immédiate proposé précédemment sera maintenu.

Le périmètre de protection immédiate sera un trapèze rectangle (planche 3) dont :

- la limite sud se trouvera à 5 m de la rive gauche du ruisseau et lui sera parallèle ;
- la limite ouest sera à 5 m de l'extrémité de la parcelle E 318 ;
- la limite nord passera à 5 m des deux « pointes » les plus proéminentes de la parcelle ;
- la limite est passera par la limite est de la parcelle E 318 pour fermer le trapèze.

Le périmètre de protection immédiate débordera sur la rive droite afin de pouvoir intervenir (ou assurer la protection) sur le regard intermédiaire ou sur l'ouvrage de prise d'eau qui sont très proches de la berge.

Il est entièrement incus dans la parcelle E 420.

### 9.3.2. Périmètre de protection rapprochée

Le captage de Salvergues est alimenté par les arènes du versant mais aussi par le ruisseau. Le périmètre de protection rapprochée inclura donc la partie du bassin versant du ruisseau située en amont du captage.

Cependant, ce bassin versant est relativement vaste et les matériaux arénitiques offrent un bon pouvoir épurateur. Il est donc possible de scinder ce périmètre de protection rapprochée en deux zones par une limite qui se superposera à la courbe de niveau 1070 m.

La zone 1 correspondra à la partie aval, dans laquelle se trouve le captage et de ce fait, où les prescriptions seront plus contraignantes, et la zone 2 correspondra à la partie amont du périmètre de protection rapprochée, donc éloignée du captage, où certaines activités pourront être admises.

Dans ce secteur, certaines parcelles sont très grandes. De ce fait, les limites du périmètre de protection rapprochée ne suivront pas partout les limites cadastrales et se superposeront à des particularités topographiques.

Le périmètre de protection rapproché global aura l'extension suivante (planches 1 et 2).

Au sud et au sud-ouest, sa limite suivra la limite de la parcelle E 320 jusqu'à la cote 1075 m. Elle suivra ensuite la ligne de faite pour passer par la cote 1091 m puis pour atteindre la cote 1080 m. A partir de cette cote, elle suivra le chemin d'accès à une éolienne puis le coupe-feu qui prolonge ce chemin. De l'intersection du coupe-feu avec une piste forestière, la limite sud-ouest du périmètre de protection rapprochée sera rectiligne et passera à l'aval immédiat de l'ouvrage de captage et rejoindra la limite sud de la parcelle E 320.

Ainsi délimité, le périmètre de protection rapprochée global s'étendra sur une partie des parcelles 267, 290, 294 et 320 de la section E du plan cadastral de la commune de Cambon-et-Salvergues.

### 9.3.3. Périmètre de protection éloignée

En raison de l'extension du périmètre de protection rapprochée et du contexte environnemental et hydrogéologique du captage de Salvergues, il n'est pas utile de créer un périmètre de protection éloignée.

## 9.4. PRESCRIPTIONS

### 9.4.1. Prescriptions pour le périmètre de protection immédiate

La surface constituant le périmètre de protection immédiate du captage de Salvergues fera l'objet d'un détachement parcellaire et sera acquis en pleine propriété par la commune ou fera l'objet d'une convention avec l'Office National des Forêts.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé ; la clôture doit « empêcher la pénétration des personnes et des animaux » et sera munie d'un portail fermant à clé. **Au sud, la clôture pourra être posée en rive gauche du ruisseau pour éviter d'avoir à franchir celui-**

ci avec les problèmes que cela poserait lors des crues (le regard intermédiaire sera à l'intérieur de la clôture).

**L'accès au captage (portail) devra impérativement se situer en limite est (aval) du périmètre de protection (côté ouvrage de prise d'eau) afin d'éviter de piétiner ou de rouler sur la zone de drain, zone par laquelle se fait actuellement l'accès au captage.**

Les prescriptions suivantes seront appliquées dans le périmètre de protection immédiate :

- Il sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. Les restes de végétaux ne seront pas laissés dans le périmètre
- L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y sera strictement interdite.
- Les arbres présents dans le PPI seront abattus mais non dessouchés ;
- En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.
- Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.

D'une manière générale : **"Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage seront interdites dans le périmètre de protection immédiate"**.

Des dispositions seront prises pour éviter que le ruisseau érode sa berge en rive gauche.

L'intérieur du périmètre sera nivelé par comblement des dépressions existantes avec des matériaux naturels propres.

#### **9.4.2. Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée**

Les prescriptions proposées prennent en compte la vulnérabilité de cet aquifère du fait de sa faible profondeur et de la quasi-absence de couverture protectrice.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes seront instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prendra en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comportera les éléments d'appréciation à cet effet et fera l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale sera scrupuleusement respectée.

Le PPR constituera une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) mettra en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

En raison de la forte vulnérabilité de l'aquifère, les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Ces prescriptions s'appliqueront à l'ensemble du PPR mais, en raison de la proximité du captage, des prescriptions spécifiques sont ajoutées dans la zone 1 du PPR.

**Les interdictions s'appliqueront, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de**

suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliqueront pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés,
- à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

#### ***9.4.2.1. Installations et activités interdites dans la zone 1 du périmètre de protection rapprochée***

Les installations et activités suivantes seront interdites :

##### **1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension ;
- la réalisation de fouilles, terrassements et excavations dont la profondeur est supérieure à 1,5 m par rapport au niveau du terrain naturel et la surface excède 50 m<sup>2</sup> ;
- tout changement d'affectation ou du mode d'occupation des parcelles actuellement boisées ou occupées par des landes, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- le dessouchage et le sous-solage.

##### **2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère**

- les captages supplémentaires d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants en raison de sa faible productivité ;

##### **3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles ou d'autres nappes)**

- les forages et les puits de recherche minière ou d'hydrocarbures ;
- les forages ou puits destinés au prélèvement d'eau dans cet aquifère en raison du risque de pénétration des pollutions qu'ils représentent. Les éventuels forages destinés à remplacer ou améliorer le captage de Salvergues ne sont pas concernés par cette interdiction.

##### **4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- Activités diverses et stockages :
  - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
  - toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
  - les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
  - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules, de matériel agricole ou de travaux publics hors d'usage ;
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) ;
  - les dépôts de matériaux (déblais, matériaux provenant de démolitions ...).

- Constructions diverses :
  - les constructions destinées à l'habitation même provisoires ;
  - les bâtiments agricoles ou à caractère industriel ou commercial ;
  - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques ;
  - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-cars ;
  - la création de cimetières et les inhumations en terrain privé.
- Infrastructures linéaires et activités liées :
  - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes sauf si ces modifications n'entraînent pas une aggravation des risques de pollution existant vis-à-vis de la ressource captée ni ne risquent d'affecter la potentialité de l'aquifère ;
  - la création de nouvelles infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées, fossés ...) à l'exception de celles destinées :
    - à rétablir des liaisons existantes,
    - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée ;
  - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules ;
  - les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
  - l'utilisation comme remblais de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels ;
  - L'utilisation des produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées ...) et surfaces imperméabilisées ;
  - Le stockage de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures.
- Eaux pluviales :
  - Les ruissellements d'effluents polluants en provenance d'Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
  - L'évacuation directement dans le sous-sol d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits quelle que soit leur nature par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles ;
  - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations.
- Eaux usées :
  - Les systèmes de collecte et de traitement d'eaux usées, les rejets d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature et le volume, y compris les rejets d'eau traités et les assainissements non collectifs.
- Activités agricoles et animaux :
  - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ; le pâturage extensif et les élevages familiaux peuvent être admis ;
  - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, utilisation de produits attractifs pour le gibier, affouragement, agrainage à poste fixe ...) ;
  - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
  - l'épandage boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- tous les rejets résiduaux quelles que soient leurs origines et natures y compris les rejets d'eaux usées traitées ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses... ;

#### **9.4.2.2. Installations et activités réglementées dans la zone 1 du périmètre de protection rapprochée**

##### **1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- Creusements, fouilles, etc. :
  - Le comblement des carrières et des gravières éventuellement existantes sera réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale.
- Exploitation forestière :
  - L'exploitation forestière est autorisée à condition que :
    - les coupes de bois soient suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
    - le total des coupes à blanc ne puisse excéder 20 % de la superficie du PPR par période de 10 ans ;
    - les bois morts et branchages laissés sur place ne puissent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
    - le débusquage et le débardage ne soient faits que depuis les pistes existantes et qu'il n'y ait pas de création de tires de débardage, sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion
    - les pistes soient si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
    - le stationnement, l'entretien, le nettoyage et le ravitaillement des engins d'exploitation se fassent à l'extérieur du PPR ;
    - le matériel soit en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbure.
  - L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible en cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera à reconsidérer.

##### **2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère**

- Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux :
  - Ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage.

##### **3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication d'une source de pollution avec les eaux souterraines**

- Stockages d'hydrocarbures :
  - Les stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène...);
  - Ces stockages doivent être aériens et munis d'un bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage ; ils doivent être à l'abri des précipitations (pluie, neige, grêle).
- Pratiques agricoles :
- L'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires :
  - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- selon des modalités culturelles limitant le plus possible leur utilisation,
- sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
- en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
- le pâturage extensif et les élevages familiaux seront autorisés à condition de respecter les interdictions proposées ci-dessus.

#### ***9.4.2.3. Installations et activités interdites dans la zone 2 du périmètre de protection rapprochée***

Les installations et activités suivantes seront interdites :

##### **5. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension ;
- la réalisation de fouilles, terrassements et excavations dont la profondeur est supérieure à 4 m par rapport au niveau du terrain naturel et la surface excède 700 m<sup>2</sup> ;
- le dessouchage et le sous-solage.

##### **6. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère**

- les captages supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants en raison de sa faible productivité ;

##### **7. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles ou d'autres nappes)**

- les forages et les puits de recherche minière ou d'hydrocarbures ;
- les forages ou puits destinés au prélèvement d'eau dans cet aquifère en raison du risque de pénétration des pollutions qu'ils représentent. Les éventuels forages destinés à remplacer ou améliorer le captage de Salverguette ne sont pas concernés par cette interdiction.

##### **8. Prescriptions destinées principalement à la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- Activités diverses et stockages :
  - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sauf celles ne générant pas de rejets liquides ;
  - toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
  - les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
  - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules, de matériel agricole ou de travaux publics hors d'usage ;
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) ;
  - les dépôts de matériaux (déblais, matériaux provenant de démolitions ...).
- Constructions diverses :

- les constructions même provisoires à usage d'habitation ;
- les bâtiments à caractère industriel ou commercial ;
- les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques ;
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-cars ;
- la création de cimetière et les inhumations en terrain privé.
- Infrastructures linéaires et activités liées :
  - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes sauf si ces modifications n'entraînent pas une aggravation des risques de pollution existant vis-à-vis de la ressource captée ni ne risque d'affecter la potentialité de l'aquifère ;
  - la création de nouvelles infrastructures linéaires (routes, pistes, fossés ...) sauf si ces modifications n'entraînent pas une aggravation des risques de pollution existant vis-à-vis de la ressource captée ni ne risque d'affecter la potentialité de l'aquifère ;
  - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules ;
  - les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
  - l'utilisation comme remblais de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels ;
  - L'utilisation des produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées ...) et surfaces imperméabilisées ;
  - Le stockage de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures.
- Eaux pluviales :
  - Les ruissellements d'effluents polluants en provenance d'Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
  - L'évacuation directement dans le sous-sol d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits quelle que soit leur nature par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles ;
  - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations.
- Eaux usées :
  - Les systèmes de collecte et de traitement d'eaux usées, les rejets d'eaux résiduelles quelle qu'en soit la nature et le volume, y compris les rejets d'eau traitées et les assainissements non collectifs.
- Activités agricoles et animaux :
  - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ; le pâturage extensif et les élevages familiaux peuvent être admis ;
  - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, utilisation de produits attractifs pour le gibier, affouragement, agrainage à poste fixe ...) ;
  - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
  - l'épandage boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- tous les rejets résiduaire quel que soient leurs origines et natures y compris les rejets d'eaux usées traitées ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses... ;

#### **9.4.2.4. Installations et activités réglementées dans la zone 2 du périmètre de protection rapprochée**

#### **4. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- Creusements, fouilles, etc. :
  - Le comblement des carrières et des gravières éventuellement existantes sera réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale.
  - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou avec des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
  - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations doivent permettre d'éviter la diffusion du ciment dans les niveaux aquifères ;
  - la création de tranchées pour l'enfouissement de réseaux électriques est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidence, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité pour les eaux souterraines. Des dispositions seront prises pour que ces tranchées ne puissent pas modifier les écoulements souterrains.
- Fossés :
  - La profondeur n'excèdera pas 1,5 m par rapport au niveau du terrain naturel ;
  - Le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer les eaux superficielles vers les captages.
- Curage des fossés et cours d'eau :
  - Le curage est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges.
- Exploitation forestière :
  - L'exploitation forestière est autorisée à condition que :
    - les coupes de bois soient suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
    - le total des coupes à blanc ne puisse excéder 20 % de la superficie du PPR par période de 10 ans ;
    - les bois morts et branchages laissés sur place ne puissent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
    - le débusquage et le débardage ne soient faits que depuis les pistes existantes et qu'il n'y ait pas de création de tirs de débardage, sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion
    - les pistes soient si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
    - le stationnement, l'entretien, le nettoyage et le ravitaillement des engins d'exploitation se fassent à l'extérieur du PPR ;
    - le matériel soit en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbure.

- L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible en cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera à reconsidérer.
- 5. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère**
  - Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux :
    - Ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage.
- 6. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication d'une source de pollution avec les eaux souterraines**
  - Stockages d'hydrocarbures ;
    - Les stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène...);
    - Ces stockages doivent être aériens et munis d'un bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage ; ils doivent être à l'abri des précipitations (pluie, neige, grêle).
  - Pratiques agricoles :
  - L'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires :
    - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
      - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation,
      - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
    - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
  - le pâturage extensif et les élevages familiaux seront autorisés à condition de respecter les interdictions proposées ci-dessus.

#### 9.4.4. Prescriptions spéciales

Une servitude de passage sera établie pour accéder au captage ainsi que pour pouvoir intervenir sur la canalisation d'adduction.

Un dispositif de désinfection de l'eau sera installé ainsi qu'un traitement de reminéralisation.

Pour les éoliennes actuelles ou futures présentes dans la zone 2 du périmètre de protection rapproché, les prescriptions suivantes devront être respectées par les différents intervenants :

- Les transformateurs contenant des fluides polluants seront placés à l'extérieur du périmètre de protection rapproché.
- L'entretien des aires autour des éoliennes (débroussaillage) se fera uniquement avec des moyens mécaniques. L'utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires (pesticides) sera strictement prohibée.
- Pendant la déconstruction, la construction des éoliennes ou lors de phases de travaux importants en cours d'exploitation :
  - les engins de chantiers devront être en parfait état et ne présenter aucune fuite d'hydrocarbures. Ils seront munis d'un kit antipollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure ;

- l'entretien, le lavage, le stationnement et les pleins en carburant des engins de chantiers et des véhicules devront être réalisés en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- les stockages d'hydrocarbures se feront en dehors du périmètre de protection rapprochée
- Lors des opérations de remplissage ou de vidange des lubrifiants des mécanismes des éoliennes, toutes les précautions seront prises pour éviter les déversements.
- Des câbles électriques dont les caractéristiques leur permettent d'être directement enterrés pourront être utilisés à condition que les matériaux qui constituent leur isolation ne puissent pas relarguer de substances polluantes.

L'exploitant du parc éolien sera tenu de signaler dans les plus brefs délais tout incident ou accident s'étant produit sur les éoliennes situées dans le périmètre de protection rapproché ayant pour conséquence le déversement de matière polluantes susceptible d'altérer la qualité de l'eau captée.

Dans ce cas, le captage fera l'objet d'un suivi analytique imposant une déconnexion en cas d'apparition de cette pollution et jusqu'à la disparition de celle-ci.

## 10. CONCLUSION

Sur la commune de Cambon-et-Salvergues (Hérault), les hameaux de Salvergues et Salvergues sont alimentés en eau destinée à la consommation humaine par le captage dit de Salvergues.

Ce captage fournit une eau de bonne qualité malgré une minéralisation très faible et une forte acidité (il n'y a pas de ressource de substitution à proximité) et en quantité suffisante. Son environnement est favorable à sa protection.

**Avis favorable** peut être donné à l'utilisation du captage de Salvergues pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à condition que soient respectées les prescriptions données au paragraphe 9 du présent rapport.

Juvignac, le 26 janvier 2021



M PERRISSOL  
Hydrogéologue agréé en  
Matière d'hygiène publique pour le  
Département de l'Hérault